

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°38/2025
SÉANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025 A 18 h 30
Rectification pour erreur matérielle

L'an deux mil vingt-cinq le 18 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 10 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fabrice JEULIN, Le Maire.

Etaient présents : M. JEULIN Fabrice, M. DEMASSON Frédéric, Mme GAUCHER Martine, M.BRY Cyril, Mme GAUTREAU Catherine, M. BROCHON Eric, Mme GOMES Hélène, Mme DA COSTA FERREIRA Sandrine, Mme GUINHUT Isabelle, Mme PAUTIGNY Maryvonne,

Absents excusés : M. CONSTANT François, pouvoir à M. JEULIN Fabrice

Absents : M. RAPOSO Armando, Mme LEFEVRE Mélanie, M MONIN Aymeric,

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance Eric BROCHON

Membres en	
Exercice	14
Présents	10
Votants	11

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout de 3 points à l'ordre du jour : intégration des frais d'étude, acquisition de deux parcelles, demande de subvention DETR-DSIL.

L'ajout de ces points à l'ordre du jour sont acceptés à l'unanimité.

A L'ORDRE DU JOUR

INCORPORATION D'IMMEUBLES SANS MAITRE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article **L. 1123-1 à 1123-3** ;

Vu le Code civil, notamment son article **713** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 21 mars 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2025 du 10 avril 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 10 avril 2025 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des immeubles référencés en annexe, ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat.

Dés lors, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : mise en valeur du bois ;
- Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A Darvault, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice JEULIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié le

Transmis en Préfecture le